



Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure

**Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en Normandie
Volet « fonctionnement et innovation¹ »**

Pour la campagne 2018, le dossier complet doit obligatoirement être adressé par voie postale :

A l'attention de M. Robin BRANCHU
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure
Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative
Cité Administrative
Bvd Georges Chauvin
27 023
EVREUX cedex

Avant le 14/09/2018 (cachet de la poste faisant foi)

une **version dématérialisée** du dossier papier doit obligatoirement être envoyée (*documents au format libre office, word ou PDF et/ou documents scannés au format PDF*) par courriel à :
ddcs@eure.gouv.fr

(attention : la taille du message ne doit pas excéder 4Mo. Merci de procéder à l'envoi de plusieurs messages si votre message dépasse les 4Mo)

LES DOSSIERS RECUS HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINES
(il sera tenu compte uniquement de la date d'envoi du dossier papier)

Contacts :

Robin BRANCHU - 02 32 24 89 71 - robin;branchu@eure.gouv.fr

Frédéric HEYBERGER - 02 32 24 86 11 - frederic.heyberger@eure.gouv.fr

secrétariat : Elisabeth GIROUX - 02 32 24 86 05 - elisabeth.giroux@eure.gouv.fr

¹ Termes du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative : « *financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités* »

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

L'association sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de :

- la DD(D)CS(PP) du département dans lequel elle a prévu de mettre en œuvre l'action ou les actions **pour les demandes de soutien au fonctionnement et/ou à l'innovation ;**

Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale : s'il est prévu que l'action ou les actions envisagée(s) soient mise(s) en œuvre dans au moins deux départements, l'association sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de la DD(D)CS(PP) du département dans lequel est établi son siège social.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP ou DD[D]CS du siège, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives² ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU FDVA « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

A. Deux types de demandes ont vocation à être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au **fonctionnement global d'une association.**

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

2) Un financement peut être apporté à un **projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscriront dans le cahier des charges des points d'appui à la vie associative (PAVA)³ normands sont éligibles.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

B. Orientations et priorités

La commission régionale consultative de la vie associative du 2 juillet 2018 a défini et validé les **orientations régionales de financement** suivantes, en lien avec le plan de développement de la vie associative normande (PDVAN) :

Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations

Accompagner la transition numérique des associations

Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

Favoriser l'engagement associatif des jeunes

³ Le cahier des charges régional PAVA est consultable sur le site de la DRDJSCS Normandie : <http://normandie.drdjscs.gouv.fr/spip.php?rubrique407>

Pour le département de l'Eure, les priorités de financement suivantes ont été définies, en lien avec les spécificités territoriales du département en matière de vie associative et après avis du collège départemental consultatif du FDVA :

- accompagner la création associative
- favoriser l'inter-associatif
- valoriser le bénévolat
- contribuer au développement du secteur rural
- porter une attention particulière aux situations de handicap et aux problèmes de santé
- encourager les junior-associations et l'engagement des bénévoles

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées dans le cadre du FDVA « fonctionnement et innovation » en Normandie peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000€**. Le collège départemental consultatif du FDVA de l'Eure a déterminé un seuil plancher et un plafond dans cette fourchette, au regard des spécificités locales et de son panorama associatif spécifique.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie, ou les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, etc.).

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Pour la campagne 2018, seul un envoi du dossier complet par voie postale (cachet de la poste faisant foi) est possible. Il convient dans ce cas de remplir et transmettre le formulaire de demande de subvention dossier **Cerfa n°12156*05** de demande de subvention. Ce formulaire est téléchargeable sous le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Le formulaire Cerfa n°12156*05 complété devra être adressé **au service dont les coordonnées figurent en première page de la présente note**, accompagné des pièces éventuellement demandées⁴ :

- RIB
- Statuts de l'association
- Liste des membres de l'instance dirigeante
- Dernier rapport d'activité approuvé
- Compte de résultat approuvé du dernier exercice clos
- Pouvoir (délégation de signature)

⁴ Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est consultable sous le lien suivant, qui vous permettra d'identifier les pièces à joindre éventuellement à votre dossier:

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Une version dématérialisée du dossier de demande de subvention devra impérativement être envoyée en parallèle à l'envoi postal (*documents au format libre office, word ou PDF et/ou documents scannés au format PDF*) par courriel à :

ddcs@eure.gouv.fr

(attention : la taille du message ne doit pas excéder 4Mo. Merci de procéder à l'envoi de plusieurs messages si votre message dépasse les 4Mo)

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. **À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.**

Les précisions en ANNEXE N°1 faciliteront la constitution du dossier.

B – Transmission des dossiers

Les collègues départementaux déterminent la date de clôture de leur campagne départementale. Pour le département de l'Eure cette date est fixée au **14/09/2018**, dernier délai pour adresser les dossiers de demandes de subvention (cachet de la poste faisant foi).

Dans le cadre du FDVA en Normandie, les cinq campagnes départementales seront closes au plus tard le 14/09/2018.

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien renseigner le dossier **Cerfa 12156*05**. Une notice d'accompagnement à la demande de subvention est consultable sous le lien suivant:

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Chaque association ayant déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre du FDVA « fonctionnement et innovation » 2018 **devra impérativement créer son compte association avant le 15/10/2018** sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2018 **devront déposer sur le compte association⁵ le compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059*02 (fiches 1, 2 et 3), **avant le 30 juin 2019 ou avant tout dépôt de nouvelle demande de subvention dans le cadre du FDVA « fonctionnement et innovation ».**

Le Cerfa15059*02 est téléchargeable sous le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

A titre exceptionnel, il sera possible d'adresser le compte-rendu financier par courrier électronique ou par courrier au service dont les coordonnées figurent en bas de page.

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2019. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

Pour le préfet de département,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

Guillaume PAIN

⁵ <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>